

30 MAI 2022

SYNDICAT MIXTE OUVERT " Deux-Sèvres Numérique "

Comité syndical - Séance du jeudi 20 mai 2022

DELIBERATION N°2022-15

OFFRES D'ACCES AUX LIGNES FTTE au NRO et au PM

Contrats Opérateurs Commerciaux (OC) et catalogue de services de Deux-Sèvres Numérique sur le volet « Professionnels »

Date de la convocation : 13 mai 2022

Nombre de délégués en exercice : 31 titulaires

Nombre de délégués présents : 13

Nombre de pouvoirs : 6

Nombre de votants : 19

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en ses articles L.1411-5, L.1414-2, L.1425-1, L.5721-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ;

Vu la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique ;

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux Marché publics, et notamment les articles 14 et 15 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création du Syndicat mixte ouvert " Deux-Sèvres Numérique " ;

Vu les statuts du Syndicat mixte ouvert Deux-Sèvres Numérique ;

Vu la délibération n° 2018-8 A du 15 juin 2018 par laquelle le Comité syndical du Syndicat mixte ouvert Deux-Sèvres Numérique a créé la Régie " Déploiement du réseau fibre optique en Deux-Sèvres " ;

Vu l'avis favorable de la Régie " Déploiement du réseau fibre optique en Deux-Sèvres " en date du 20 mai 2022 ;

Considérant la décision du Syndicat mixte ouvert Deux-Sèvres Numérique de déployer sur le territoire départemental des Deux-Sèvres un réseau public fibre optique unique et d'en confier la construction et l'exploitation du réseau à Orange SA dans le cadre du Marché Public Global de Performance (MPGP), notifié à Orange SA, le 20 juin 2018.



Considérant que dans le cadre de son activité commerciale, le Syndicat mixte ouvert Deux-Sèvres Numérique est amené à contractualiser les modalités techniques et financières avec les opérateurs commerciaux décident d'utiliser le réseau de Deux-Sèvres Numérique ;

Considérant la décision n°2019-5 du Syndicat mixte ouvert Deux-Sèvres Numérique du 29 avril 2019 d'approuver les contrats à conclure avec les Opérateurs Commerciaux et en particulier les conditions tarifaires applicables ;

Considérant la nécessité de les communiquer pour avis à l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP), en application de l'alinéa VI de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de faire évoluer les contrats FTTE pour être cohérents avec les attentes des Opérateurs Commerciaux et les exigences de l'ARCEP ;

Considérant la nécessité d'actualiser les modalités d'exploitation du MPGP avec ces nouvelles modalités sous la forme d'un avenant ;

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE OUVERT " Deux-Sèvres Numérique ",
après en avoir délibéré, DECIDE :

ARTICLE 1

- d'approuver pour chacun des 2 contrats FTTE passif (« NRO » et « PM ») les conditions spécifiques d'accès aux lignes FTTE, ainsi que les annexes « pénalités » attachées, selon les projets joints en annexe,
- d'autoriser M. le Président à les signer avec les Opérateurs Commerciaux ;

ARTICLE 2

- d'autoriser M. le Président à négocier avec Vienne Numérique et Orange les termes d'un avenant au MPGP de manière à mettre en cohérence les contrats commerciaux validés ce jour et les dispositions applicables à Orange, en tant que titulaire du MPGP, en termes d'exploitation / maintenance ;
- d'autoriser M. le Président à permettre à Vienne Numérique, en tant que coordonnateur du marché MPGP, de notifier ledit avenant.

Le Président,

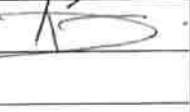
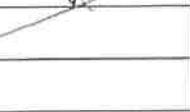


René BAURUEL



Comité syndical SMO " Deux-Sèvres Numérique " du 20 mai 2022
Feuille de présence

Communauté de Commune ou Agglo	Nom et Prénom	Statut	Présence O/N	EMARGEMENT	Observations
Airvaudais et du val du Thouet	FOUILLET Olivier	T	O		A le pouvoir de M Marolleau
Airvaudais et du val du Thouet	RICHARD Françoise	S			
Bocage Bressuirais	NOURISSON-ENOND Maryse	T	O		A le pouvoir de M Legoué
Bocage Bressuirais	PETRAUD Gilles	T	O		A le pouvoir de M BUREAU
Bocage Bressuirais	LAGOGUEE Pascal	T	N		Donne pouvoir à Mme Nourisson Enond
Bocage Bressuirais	BUREAU Pierre	T	N		Donne pouvoir à M PETRAUD
Bocage Bressuirais	POUSIN Claude	S			
Bocage Bressuirais	MARY François	S			
Bocage Bressuirais	ROUE Rodolphe	S			
Bocage Bressuirais	PIERRE Gérard	S			
Haut Val de Sèvre	COSSET Joël	T	N		
Haut Val de Sèvre	MACE Erwan	T	O		
Haut Val de Sèvre	JOLLIT Daniel	S			
Haut Val de Sèvre	BARATON Damien	S			
Mellois en Poitou	CACLIN Philippe	T	O		A le pouvoir de M Ragot
Mellois en Poitou	GRIFFAULT Sylvain	T	N		
Mellois en Poitou	RAGOT Nicolas	T	N		Donne pouvoir à M Caclin
Mellois en Poitou	ROUXEL Patricia	S			
Mellois en Poitou	BINET Frédérique	S			
Mellois en Poitou	VALERY Nicolas	S			
Parthenay Gâtine	ALLARD Emmanuel	T	N		Donne pouvoir à M Guérineau
Parthenay Gâtine	BARDET Jean-Luc	T	N		
Parthenay Gâtine	ROBIN Pascale	T	N		
Parthenay Gâtine	GUERINEAU Louis Marie	S	O		A le pouvoir de M Allard
Parthenay Gâtine	PASQUIER Thierry	S			
Parthenay Gâtine	PRIEUR Jean Michel	S			
Thouarsais	DESEVRES Pierre Emmanuel	T	O		
Thouarsais	BRUNET Martial	T	N		
Thouarsais	MORICEAU Roland	T	O		
Thouarsais	GUILLOT Christophe	S			
Thouarsais	AIGRON Lionel	S			
Thouarsais	GUINUT Hélène	S			

Val de Gâtine	ATTOU Yves	T			
Val de Gâtine	DUMOULIN Guillaume	T	O		
Val de Gâtine	BECHY Sandrine	S			
Val de Gâtine	SISSOKO Ousmane	S			
CAN – Communauté agglomération du niortais	GUYON François	T	O		
CAN – Communauté agglomération du niortais	CANTEAU Alain	S			
Conseil départemental 79	BAURUEL René	T	O		A le pouvoir de M Bremond
Conseil départemental 79	MISSIOUX M-Pierre	T	O		
Conseil départemental 79	GINGREAU François	T	O		Aura du retard – donne son pouvoir à Mme Missioux avant son arrivée
Conseil départemental 79	MAROLLEAU Thierry	T	N		Donne pouvoir à M Fouillet
Conseil départemental 79	DELAGARDE Kim	T	O		
Conseil départemental 79	RENAUDIN Sylvie	T			
Conseil départemental 79	POIRAUD Olivier	T			
Conseil départemental 79	BREMOND Philippe	T	N		Donne pouvoir à M Bauruel
Conseil départemental 79	BARILLOT Dorick	T			
Conseil départemental 79	MAUFFREY Philippe	T			
Conseil départemental 79	DUPEYROU Romain	T			
Conseil départemental 79	VINATIER Nathalie	T	N		Excusée
Conseil départemental 79	GERBAUD Estelle	S			
Conseil départemental 79	BRILLAUD Chantal	S			
Conseil départemental 79	GAILLARD Didier	S			
Conseil départemental 79	PAULIC Claire	S			
Conseil départemental 79	VACHON Séverine	S			
Conseil départemental 79	NIETO Rose Marie	S			
Conseil départemental 79	PONCELET Katia	S			
Conseil départemental 79	JUIN Guillaume	S			
Conseil départemental 79	RENOUX Jean-François	S			
Conseil départemental 79	CHAUVEAU Philippe	S			
Conseil départemental 79	MAHET LUCAS Esther	S			
Conseil départemental 79	GELEE Maryline	S			



conditions spécifiques

Offre FTTE passif au NRO de DEUX-SÈVRES
NUMÉRIQUE

Table des matières

ARTICLE 1 - OBJET	4
ARTICLE 2 - DEFINITIONS.....	4
ARTICLE 3 - INFORMATIONS SUR LE DEPLOIEMENT	5
3.1 INFORMATION SUR LA COUVERTURE DE L'OFFRE.....	5
3.2 SERVICE D'ELIGIBILITE.....	5
ARTICLE 4 - DESCRIPTION DE L'OFFRE.....	6
ARTICLE 5 - PROCESSUS DE COMMANDE DE L'OFFRE.....	6
5.1 PREREQUIS.....	6
5.2 PREVISIONS DE COMMANDE.....	6
5.3 COMMANDE.....	6
ARTICLE 6 - MISE A DISPOSITION DE L'OFFRE.....	7
6.1 MISE A DISPOSITION D'UN ACCES FTTE PASSIF AU NRO.....	7
6.1.1 Câblage interne sur site Client Final.....	7
6.1.2 délai de mise à disposition d'un Accès FTTE passif au NRO	8
6.1.3 retard de mise à disposition des Accès.....	8
6.1.4 processus de livraison des Accès	10
6.1.5 mise à disposition avec Difficulté Exceptionnelle de Construction.....	10
ARTICLE 7 - SERVICE APRES-VENTE.....	11
7.1 GUICHET UNIQUE APRES-VENTE	11
7.2 DELAIS DE RETABLISSEMENT STANDARD D'UN ACCES (GTR 8H S2).....	11
7.3 DISPONIBILITE ANNUELLE STANDARD D'UN ACCES	11
7.4 CONDITIONS REQUISES POUR LA MISE EN ŒUVRE DES ENGAGEMENTS DE RIP FTTX.....	12
7.5 PENALITES A LA CHARGE DE RIP FTTX	12
ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DE L'OFFRE	13
8.1 CAS PARTICULIER DU DEMENAGEMENT DU SITE CLIENT FINAL	13
8.2 CAS PARTICULIER DU DEPLACEMENT DE L'EXTREMITE DE L'ACCES SUR LE MEME SITE CLIENT FINAL	13
ARTICLE 9 - CENTRALISATION DES COMMANDES ET DE LA GESTION	14
ARTICLE 10 - EVOLUTION DU RESEAU DE RIP FTTX.....	14
10.1 MODIFICATIONS DES CONDITIONS DE FOURNITURE	14
10.2 FERMETURE D'UN NRO	14
ARTICLE 11 - DUREE ET DATE D'EFFET.....	14
ARTICLE 12 - PRIX ET FACTURATION	14
ARTICLE 13 - RESILIATION	15
13.1 RESILIATION DU CONTRAT	15
13.2 RESILIATION D'UN ACCES AVANT LA DATE DE MISE A DISPOSITION EFFECTIVE.....	15
13.3 RESILIATION D'UN ACCES APRES LA DATE DE MISE A DISPOSITION EFFECTIVE.....	15

Liste des annexes

annexe 1 – prix

annexe 2 – pénalités

annexe 3 – modèle de fichier pour la fourniture des prévisions

annexe 4 – STAS

annexe 5 – Bon de commande

annexe 56 – Difficultés Exceptionnelles de Constructions (DEC)

article 1 - objet

Les présentes Conditions Spécifiques ont pour objet de définir les conditions et modalités techniques et opérationnelles applicables à la fourniture par RIP FTTX d'une fibre optique dédiée entre le NRO de RIP FTTX et le site du Client Final Entreprise (ci-après dénommée l'« Offre » ou le « Service »).

Ces Conditions Spécifiques sont régies par les Conditions Générales « Offres FTTE passif ».

article 2 - définitions

Les termes débutant par une majuscule et non définis dans les présentes sont définies dans l'Accord-cadre ou dans les Conditions Générales « Offres FTTE passif ».

Accès ou Accès FTTE passif au NRO : ligne continue de communication électronique à très haut débit en fibre optique dédiée allant du NRO au Point de Terminaison Optique ou Bandeau Optique du site Client Final.

Adresse éligible avec réseau déployé : site Client Final Entreprise situé dans la zone arrière d'un PRE et dont le raccordement optique au réseau de RIP FTTX est possible. Les supports fibre optique dédiés pour construire l'Accès sont disponibles du NRO jusqu'au PRE. Pour raccorder ce site par l'intermédiaire de l'Offre, la construction d'une fibre optique dédiée de ce PRE jusqu'à la PTO ou bandeau optique situé à l'intérieur du site Client Final est nécessaire.

Adresse éligible avec réseau partiellement déployé : site Client Final Entreprise situé dans la zone arrière d'un PA et dont le raccordement optique au réseau de RIP FTTX est possible. Les supports fibre optique dédiés pour construire l'Accès sont disponibles du NRO jusqu'au PA. Pour raccorder ce site par l'intermédiaire de l'Offre, la construction d'un PRE proche du site Client Final est nécessaire, ainsi que la construction d'une fibre optique dédiée de ce PRE jusqu'à la PTO ou bandeau optique situé à l'intérieur du site Client Final.

Bandeau Optique : équipement matérialisant l'extrémité d'un câble optique, pour tout ou partie de sa contenance, au moyen d'un connecteur par fibre utilisée. Cet équipement est installé dans une baie de brassage du Client Final.

Client Final Entreprise, Etablissement Public ou Client Final : personne morale souscripteur ou susceptible d'être souscripteur d'une offre de services de communications électroniques à très haut débit en fibre optique délivrée au moyen de l'Offre par l'Opérateur.

Câblage Client Final : ensemble composé :

- d'un câble de fibre optique installé entre le Point de Raccordement Entreprise (PRE) et un Point de Terminaison Optique (PTO) ou Bandeau Optique ;
- un Point de Terminaison Optique (PTO) ou Bandeau Optique.

Un Câblage Client Final dessert un logement raccordable.

Desserte Interne : désigne l'installation intérieure sur le site Client Final.

Espace Opérateurs : désigne le site web de RIP FTTX d'informations et de services dédiés aux Opérateurs.

Guichet Unique de SAV : désigne le point d'entrée unique de RIP FTTX pour toutes les opérations de SAV liées à l'Offre.

Infrastructures de réseau RIP FTTX : ensemble constitué des Points de Mutualisation (PM), des Points d'Aboutement (PA), des Points de Raccordements Entreprise (PRE), des fibres dédiées et protégées entre le NRO et les Points de Mutualisation (PM), le PM et le PA, le PA et les PRE, les Câblages Clients Finals qui y sont raccordés, dont l'utilisation permet de construire un FTTE passif entre le NRO et la PTO ou Bandeau Optique située sur le site Client Final.

Jours Ouvrables : du lundi au samedi (hors jours fériés ou chômés) de 8 H à 18 H.

Jours Ouvrés : du lundi au vendredi (hors jours fériés ou chômés) de 8 H à 18 H.

NRO : Nœud de Raccordement Optique de RIP FTTX.

Opérateur : exploitant de réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques et signataire du Contrat avec RIP FTTX.

POC : Plan d'Opérations Client, document synthétisant l'ensemble des travaux préalables nécessaires sur le site Client Final, avant la Date de mise à disposition convenue d'un Accès.

Point d'aboutement (PA) : point d'extrémité du Réseau de distribution en provenance du PM. Il est situé dans une chambre de génie civil.

Point de Mutualisation (PM) : point de brassage optique définit dans le cadre du réseau FTTH de RIP FTTX et utilisé pour assurer la construction de l'Accès.

Point de Raccordement Entreprise (PRE) : équipement dédié aux Clients Finaux Entreprise situé à l'extrémité du Câblage Client Final en provenance du PM et à proximité immédiate du site Client Final.

Point de Terminaison Optique (PTO) : il matérialise par une prise optique le point de terminaison à l'intérieur du site Client Final.

Réseau de distribution : ensemble de câbles de fibre optique de RIP FTTX situé entre un Point de Mutualisation et les PA de la Zone arrière du PM.

article 3 - informations sur le déploiement

RIP FTTX fournit les informations permettant à l'Opérateur d'appréhender les intentions et modalités de déploiement des Infrastructures de son réseau FTTE passif au NRO.

3.1 Information sur la couverture de l'Offre

RIP FTTX met à disposition de l'Opérateur un fichier d'informations concernant l'éligibilité à l'adresse pour l'ensemble des adresses déployées.

Ce fichier d'information fournit pour chaque adresse éligible, les données nécessaires à la commande d'un FTTE passif (code du NRO de rattachement d'une adresse, code IMB de cette adresse).

Ces informations mises à jour périodiquement sont fournies selon les modalités suivantes : consultation au travers de l'Espace Opérateurs.

Le fichier est disponible suite à la signature du Contrat relatif à l'Offre ou d'un accord de confidentialité spécifique et préalable.

3.2 Service d'éligibilité

Un service d'éligibilité en ligne permet de vérifier par l'intermédiaire de l'Espace Opérateurs, adresse par adresse, qu'un site Client Final est éligible ou non à l'Offre.

Les niveaux d'éligibilité définis pour FTTE passif au NRO sont :

- non éligible,
- éligible, réseau partiellement déployé,
- éligible, réseau déployé.

Suite à une consultation d'éligibilité sur une adresse donnée, le service d'éligibilité fournit comme information le niveau d'éligibilité tel que défini ci-dessus, ainsi que l'identification du NRO de RIP FTTX desservant cette adresse et les codes liées à cette adresse (RIVOLI, IMB).

L'accès à ce service nécessite la signature des Conditions Générales e-services et du bon de commande du service Eligibilité FTTE Opérateurs.

Conditions Spécifiques – Offre FTTE passif NRO de DEUX-SEVRES NUMÉRIQUE
jSeptembre 2019Avril 2021

article 4 - description de l'Offre

L'Offre consiste à mettre à disposition de l'Opérateur un ou plusieurs Accès afin de permettre à l'Opérateur de disposer d'une fibre optique dédiée entre le NRO de RIP FTTX et la PTO ou Bandeau Optique sur le site Client Final.

Ainsi, la charge financière, les responsabilités et les risques associés à tout équipement installé en amont du NRO et en aval du PTO ou Bandeau Optique, n'entre pas dans l'Offre fournie par RIP FTTX et sont donc supportés par l'Opérateur.

article 5 - processus de commande de l'Offre

5.1 prérequis

Afin de bénéficier de l'Offre, l'Opérateur doit disposer d'un accès au NRO de RIP FTTX sur lequel sera rattaché l'Accès FTTE passif qu'il souhaite utiliser. Cela fait l'objet de la souscription par l'Opérateur d'un contrat distinct :

- auprès d'Orange (offre d'hébergement d'équipements au sein de locaux d'Orange pour l'exploitation des boucles locales en fibre optique) si le NRO de RIP FTTX est hébergé dans un NRA d'Orange ;
- auprès de RIP FTTX (offre d'hébergement au NRO de RIP FTTX) sinon.

5.2 prévisions de commande

Afin que RIP FTTX puisse procéder à une planification adaptée des ressources nécessaires à la mise en œuvre de l'Offre, l'Opérateur fournit chaque trimestre, au plus tard le premier jour du mois précédent le trimestre, des prévisions de commandes détaillées pour les deux trimestres à venir. Un modèle de fichier pour la fourniture des prévisions figure en annexe 3 « modèle de fichier pour la fourniture des prévisions ».

Si le processus de planification et de prévisions des commandes décrit au présent article n'est pas respecté par l'Opérateur, les pénalités de retard de mise à disposition des Accès pour le semestre S ne sont pas dues par RIP FTTX si le volume total des Accès commandés au titre des Offres de fourniture de fibre optique de RIP FTTX au cours du semestre précédent « S-1 » a excédé le nombre de soixante (60).

5.3 commande

Pour commander l'Offre, l'Opérateur remplit et signe un bon de commande au format électronique. Ce bon de commande est adressé par l'Opérateur en utilisant le service FCI par l'intermédiaire se connectant surde l'Espace Opérateurs, ou par courrier électronique à l'adresse indiquée dans le bon de commande de l'annexe 5 « Bon de commande » en cas d'indisponibilité de l'Espace Opérateur.

Au préalable, l'Opérateur devra vérifier que l'adresse pour laquelle il souhaite commander un Accès est éligible. Les niveaux d'éligibilité permettant de passer une commande sont, tels que décrits à l'article 3.2 « Service d'éligibilité ».

RIP FTTX accuse réception du bon de commande par voie électronique, après vérification de la conformité de la commande.

Dans le cas où le bon de commande n'est pas dûment rempli, l'accusé réception mentionnera le rejet motivé de celui-ci. Pour que sa commande soit prise en compte, l'Opérateur doit alors passer une nouvelle commande.

La commande de l'Opérateur est rejetée par RIP FTTX dans les cas suivants :

- adresse différente de celle fourni~~et~~ par le service d'éligibilité de RIP FTTX tel que décrit à l'article 3.2 « Service d'éligibilité » ;
- adresse inéligible à l'Offre.

- interlocuteur site Client Final mal ou non renseigné,
- identification du point de livraison au NRO mal renseigné,
- utilisation du mauvais bon de commande.

Dans le cas où la commande de l'Opérateur est rejetée par RIP FTTX ou qu'elle nécessite une mise en conformité par RIP FTTX pour être acceptée, l'Opérateur est redevable d'une pénalité pour commande non conforme telle que définie en annexe 2 « pénalités ».

article 6 - mise à disposition de l'Offre

Les obligations de l'Opérateur relatives à ses équipements et à l'aménagement des locaux du site Client Final sont décrites dans les STAS.

Aucune intervention ne peut être réalisée dans les locaux du site Client Final sans la présence de l'Opérateur ou de l'un de ses représentants. L'Opérateur fait son affaire d'obtenir toutes les autorisations, assurances et engagements nécessaires à l'installation, l'exploitation et la maintenance de l'Offre dans les locaux du site Client Final.

Dans tous les cas un POC est réalisé : il s'agit au minimum d'un POC téléphoné, et si nécessaire d'un POC physique.

6.1 mise à disposition d'un Accès FTTE passif au NRO

Lors de la mise à disposition d'un Accès, RIP FTTX intervient dans les locaux en présence de l'Opérateur ou d'un tiers désigné par ce dernier. La mise à disposition de l'Accès donne lieu à la signature entre les Parties d'un compte-rendu d'intervention.

Dans le cas d'un tiers désigné par l'Opérateur, ce dernier s'engage à informer RIP FTTX par écrit du nom ou de l'identification de son représentant habilité à signer le compte-rendu d'intervention. Cette information est faite dans un délai de deux Jours Ouvrés avant la date d'intervention.

En l'absence de l'Opérateur ou d'un tiers désigné par l'Opérateur lors de la signature du compte-rendu d'intervention, les prestations réalisées par RIP FTTX sont réputées conformes et acceptées par l'Opérateur.

6.1.1 Câblage interne sur site Client Final

RIP FTTX fournit lors de la livraison de l'Accès sur site Client Final, une prestation de câblage de la desserte interne. Elle est réalisée, le cas échéant, en même temps que l'Accès.

Les conditions de réalisation de cette prestation sont décrites dans les STAS.

La prestation de câblage n'est réalisée que si l'infrastructure de support (chemins de câblage, gaines techniques, goulottes, etc.) est disponible et conforme aux prescriptions techniques définies dans les STAS.

Si à la date prévue pour le début de réalisation de la prestation de câblage et après expertise de RIP FTTX, l'infrastructure se révèle inadaptée ou non conforme aux prescriptions techniques, celle-ci doit faire l'objet d'une mise à niveau par l'Opérateur de nature à la rendre conforme.

Lorsque les conditions de réalisation de la desserte interne standard ou forfaitaire telle que décrite dans les STAS ne sont pas remplies, la prestation de câblage pourra être réalisée par RIP FTTX sur devis ou réalisée par un Installateur privé et les délais standards ne s'appliquent pas.

RIP FTTX assure une garantie de bon fonctionnement du câblage installé par lui-même durant la première année qui suit sa mise à disposition : RIP FTTX prend à sa charge les frais de réparation, pièces et main d'œuvre, hors dommages provoqués par l'Opérateur ou un tiers.

Au-delà de la première année, toute réparation du câblage réalisé par RIP FTTX est réalisée sur devis.

A compter de la mise à disposition du câblage, toute intervention de RIP FTTX, hors garantie de bon fonctionnement, sera réalisée sur devis accepté par l'Opérateur après étude technique de faisabilité.

En cas de défaillance du câblage installé par RIP FTTX, les engagements contractuels de RIP FTTX relatifs à l'Accès ne sont pas modifiés.

6.1.2 délai de mise à disposition d'un Accès FTTE passif au NRO

6.1.2.1 principe du délai standard

RIP FTTX s'engage sur un délai standard de mise à disposition courant à compter de la date de réception par RIP FTTX du bon de commande de l'Accès sous réserve que la Desserte Interne soit effectivement réalisée si celle-ci est réalisée par un tiers.

Le délai standard diffère suivant l'éligibilité de l'adresse et le POC réalisé :

- délai pour un Accès à une adresse éligible avec réseau déployé, si le POC est réalisé par téléphone : 30 jours calendaires ;
- délai pour un Accès à une adresse éligible avec réseau déployé, s'il y a un POC physique : 455 jours calendaires ;
- délai pour un Accès à une adresse éligible avec réseau partiellement déployé : 65 jours calendaires. ;

Mis en forme : Normal, Sans numérotation ni puces

L'Opérateur ne peut pas demander une date de mise à disposition inférieure aux délais standards définis ci-dessus.

Lorsque le délai de mise à disposition souhaité par l'Opérateur est supérieur au délai standard, la demande est satisfaite à la date de mise à disposition souhaitée par l'Opérateur qui est alors retenue comme date de mise à disposition convenue.

Toute commande reçue à partir de 16h00 un Jour Ouvré ne sera prise en compte que le Jour Ouvré suivant.

6.1.2.2 cas où le délai standard de mise à disposition ne s'applique pas

Le délai standard de mise à disposition des Accès ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Difficultés Exceptionnelles de Construction (telles que décrites à l'annexe 56 « Difficultés Exceptionnelles de Constructions (DEC) »),
- intervention de voirie avec autorisation de la mairie ou d'un tiers,
- travaux de désaturation du réseau optique existant et du génie civil support du réseau utilisé,
- aléas de travaux (génie civil cassé ou saturé, chambre de tirage inaccessible),
- si l'Opérateur ne respecte pas le processus de livraison décrit à l'article 6.1.4 intitulé « processus de livraison des Accès », en particulier la réalisation préalable des travaux de conformité spécifiés lors du POC,
- les conditions de réalisation de la Desserte Interne par RIP FTTX ne sont pas respectées.

6.1.3 retard de mise à disposition des Accès

6.1.3.1 retard de mise à disposition du fait de RIP FTTX

Si la date de mise à disposition convenue lors de la commande ne peut être respectée du seul fait de RIP FTTX, ce dernier s'engage à prévenir l'Opérateur par courrier électronique. Il pourra alors être convenu d'une nouvelle date entre les Parties conformément au processus décrit dans les Conditions Générales (cette Conditions Spécifiques – Offre FTTE passif NRO de DEUX-SEVRES NUMÉRIQUE

| Septembre 2019 Avril 2021

nouvelle date devra être comprise entre 1 mois et 3 mois après la date de mise à disposition initialement convvenue).

Même dans le cas où les Parties se sont accordées sur une nouvelle date de mise à disposition convvenue, RIP FTTX est redevable d'une pénalité de retard dont le montant est défini en annexe 2 « pénalités ».

Les pénalités ne sont pas dues lorsque le non-respect de la date de mise à disposition convvenue résulte :

- du non-respect par l'Opérateur du processus de mise à disposition décrit à l'article 6 intitulé « mise à disposition de l'Offre »,
- du non-respect des conditions prévues à l'article intitulé « prévisions de commandes »,
- d'une modification de la prestation demandée par l'Opérateur,
- du fait de l'Opérateur et en particulier du non-respect des STAS ou d'un mauvais fonctionnement de la Desserte Interne non réalisée par RIP FTTX,
- de Difficultés Exceptionnelles de Construction rencontrées telles que décrites à l'annexe 6-5 « Difficultés Exceptionnelles de Constructions (DEC) »,
- de l'absence de mise à disposition par le Client final dans le délai précisé dans le POC, ou à défaut dans les sept (7) jours avant la Date de mise à disposition convvenue,
 - o d'un emplacement équipé avec les conditions d'environnement requises pour recevoir des équipements de terminaison de l'Accès ou,
 - o de la Desserte Interne si elle n'est pas réalisée par RIP FTTX,
- du fait d'un tiers,
- d'un cas de force majeure.

Ces pénalités sont forfaitaires et libératoires et excluent toute autre réclamation en dommages et intérêts pour ce motif.

6.1.3.2 retard de mise à disposition du fait de l'Opérateur

Si la date de mise à disposition convvenue lors de la commande ne peut être respectée du fait de l'Opérateur, ce dernier doit prévenir RIP FTTX par courrier électronique. Il pourra alors, soit être convenu d'une nouvelle date entre les Parties conformément au processus décrit dans les Conditions Générales (cette nouvelle date devra être comprise entre 1 mois et 3 mois après la date initialement convvenue), soit l'Opérateur annulera sa commande et devra payer une pénalité pour résiliation avant la date de mise à disposition effective dont le montant est défini en annexe 2 « pénalités ».

Dans le cas où les Parties se sont accordées sur une nouvelle date de mise à disposition convvenue, l'Opérateur est redevable d'une pénalité de retard dont le montant est défini en annexe 2 « pénalités » s'il ne respecte pas cette nouvelle date.

Le report de date mise à disposition d'un Accès n'est possible qu'une seule fois.

Dans le cas où les travaux à la charge de l'Opérateur et décrits dans le POC n'ont pas été réalisés dans un délai de 6 mois suivant la date de la commande, RIP FTTX demande à l'Opérateur de se prononcer sur le maintien ou non de la commande concernée. Dans un délai d'1 mois à compter de l'envoi de la notification, l'Opérateur peut signaler à RIP FTTX qu'il souhaite maintenir sa commande. A défaut de réponse de l'Opérateur dans ce délai, RIP FTTX annule la commande de plein droit et facture l'intégralité des frais de mise en service de l'Offre. Le maintien par l'Opérateur de la commande concernée ne pourra excéder 1 an à compter de la date de commande. A l'issue de ce délai, RIP FTTX annule la commande de plein droit et facture l'intégralité des frais de mise en service de l'Offre.

En cas d'impossibilité pour RIP FTTX de réaliser le raccordement lors du rendez-vous planifié pour cause, par exemple, d'absence de correspondant ou de locaux indisponibles ou inaccessibles, l'Opérateur sera redevable d'une prestation d'intervention à tort en phase de production.

6.1.4 processus de livraison des Accès

Suite à la commande de l'Opérateur, RIP FTTX réalise un Plan Opération Client (POC) par téléphone et/ou physique si nécessaire.

A ce titre, l'Opérateur fournira les informations suivantes :

- une date de mise à disposition prévisionnelle des travaux à la charge de l'Opérateur ;
- la date de mise à disposition effective des travaux à la charge de l'Opérateur, permettant ainsi l'intervention de RIP FTTX ;
- un interlocuteur pour qualifier les données techniques (connaissance du site Client Final, accès au site Client Final).

Lorsque la réalisation du POC par téléphone n'identifie pas de travaux nécessaires sur le site Client Final et/ou de délai supplémentaire pour la livraison de l'Accès, il n'y a pas de document transmis à l'Opérateur, et la Date de mise à disposition convenue est confirmée.

Lorsque la réalisation du POC par téléphone identifie des travaux nécessaires sur le site Client Final, un POC physique peut être nécessaire. Lors de la visite du site Client Final, effectuée conjointement entre l'Opérateur ou son représentant et RIP FTTX, le compte-rendu de cette visite, dit POC (Plan d'Opération Client) est renseigné et signé en séance par les deux Parties.

Dans l'optique d'optimiser le processus de livraison, la date de rendez-vous pour la visite contradictoire est à l'initiative de RIP FTTX. RIP FTTX prend le rendez-vous pour la visite contradictoire au plus tôt 2 jours et au plus tard 14 jours après l'envoi du bon de commande, aux deux créneaux horaires suivants : soit de 9H à 12H ; soit de 14H à 17H les jours ouvrés. La date du rendez-vous effectif sur le site extrémité Client Final pour la visite contradictoire est déterminée au moment de cette prise de rendez-vous. Le rendez-vous intervient dans un délai maximum de 30 jours suivant la réception du bon de commande.

La date de mise à disposition Convenue est inscrite dans le Plan Opération Client (POC). Elle correspond

- au délai standard de mise à disposition tel que défini à l'article 6.1.2.1 intitulé « principe du délai standard »,
ou
- à une date ultérieure négociée entre les Parties à la signature du POC.

RIP FTTX s'engage sur la date de mise à disposition convenue sous réserve de la réalisation préalable par l'Opérateur des travaux de conformité mentionnés dans le POC dans un délai de 21 jours calendaires avant cette date de mise à disposition convenue et sous réserve de la non application des conditions décrites à l'article 6.1.2.2 intitulé « cas où le délai standard de mise à disposition ne s'applique pas ».

6.1.5 mise à disposition avec Difficulté Exceptionnelle de Construction

Dans le cas où RIP FTTX identifie une Difficulté Exceptionnelle de Construction, les frais réels engagés par RIP FTTX sont à la charge de l'Opérateur à partir d'un seuil défini en annexe 65 « Difficultés Exceptionnelles de Construction (DEC) ». Lorsque ce seuil est atteint, RIP FTTX envoie un devis de frais réels à l'Opérateur applicables en supplément des frais de mise en service de l'Offre. Le devis DEC a une durée de validité de trois (3) mois.

Une Difficulté Exceptionnelle de Construction peut être identifiée au moment de la production de l'Accès.

En cas de refus par l'Opérateur du devis présenté par RIP FTTX, les pénalités de résiliation de commande ne sont pas dues par l'Opérateur.

article 7 - service après-vente

Comme indiqué dans les Conditions Générales, en cas d'intervention à tort de RIP FTTX suite à une interruption ou à une défaillance dont l'origine ne réside pas dans un équipement ou un réseau de la responsabilité de RIP FTTX, l'Opérateur sera redevable d'une prestation pour signalisation à tort telle que définie en annexe 1 « prix », selon qu'il y ait déplacement du technicien RIP FTTX ou non.

Les modalités du service après-vente sont précisées à l'article 7 intitulé « service après-vente » des Conditions Générales avec les engagements spécifiques suivants.

7.1 guichet unique après-vente

Lors d'un incident, l'Opérateur fait ses meilleurs efforts pour effectuer une pré-localisation de l'incident. Sur la base de cette pré-localisation, l'Opérateur signale l'incident sur l'Accès.

Le dépôt de signalisation doit être réalisé via le service e-SAV sous réserve d'avoir souscrit au service via la signature des Conditions Générales e-services et du bon de commande e-SAV.

Lors du dépôt de la signalisation, l'Opérateur communique à RIP FTTX les éléments nécessaires au diagnostic, tels que précisés dans les formulaires de dépose de signalisation.

7.2 délais de rétablissement standard d'un Accès (GTR 4H S2)

L'engagement de RIP FTTX comprend une Garantie de Temps de Rétablissement (GTR) en une durée inférieure ou égale à quatre (4) Heures Ouvrables pour toute signalisation déposée pendant les Jours et Heures Ouvrables. Pour toute signalisation déposée en dehors de ces horaires, le rétablissement est différé au premier Jour Ouvrable suivant, avant 12 heures.

7.3 disponibilité annuelle standard d'un Accès

RIP FTTX mesure la disponibilité annuelle de chaque Accès grâce à un indicateur nommé Interruption Maximale de Service (IMS).

L'IMS correspond au cumul des interruptions de service comprises dans la période des Jours et Heures Ouvrables en métropole.

La période de référence de l'IMS selon le cas débute le 1er janvier ou à la date de la première livraison de l'Accès si celle-ci a lieu lors de l'année calendaire en cours, et se termine le 31 décembre de la même année. Lorsqu'une interruption est constatée en dehors des périodes de mesure de l'IMS indiquées au présent article, la durée d'interruption est comptabilisée à partir de la première heure de mesure de l'IMS qui suit.

RIP FTTX s'engage à maintenir l'IMS inférieure à neuf (9) heures en plage de maintenance S2, par Accès.

7.4 option de Garantie de Temps de Rétablissement S1 d'un Accès (GTR 4H S1)

RIP FTTX propose à l'Opérateur une option payante de service après-vente dénommée GTR S1.

Elle assure, en cas d'interruption de l'Accès et suite à la signalisation de l'Opérateur, le rétablissement de l'Offre en une durée inférieure ou égale à quatre (4) heures, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

Au titre de l'option GTR S1, les interruptions de l'Offre comptabilisées dans le cadre de l'IMS sont prises en compte quels que soient l'heure et le jour de l'interruption. RIP FTTX s'engage à maintenir l'IMS des Accès inférieure à neuf (9) heures en plage de maintenance S1.

7.5 conditions requises pour la mise en œuvre des engagements de RIP FTTX

L'engagement de RIP FTTX couvre toute interruption absolue de l'Offre dont le caractère continu est constaté par RIP FTTX sur une période d'observation n'excédant pas 15 minutes.

Suite à un constat de coupure franche ou de dégradation du service fait par l'Opérateur, celui-ci dépose un ticket. Une pré localisation par rélectométrie doit être réalisée par l'Opérateur avant la dépose d'une signalisation. Le résultat du test de pré localisation (distance estimée de l'interruption et identification du point de départ de la mesure) sera fourni lors du dépôt de signalisation.

L'interruption doit provenir d'un élément quelconque de l'Offre livrée et exploitée par RIP FTTX dans les limites prévues par les STAS.

L'Opérateur doit permettre au personnel de RIP FTTX chargé de la maintenance de l'Offre, l'accès aux locaux techniques où sont situés les Points de Terminaison.

En particulier, en cas d'incident ne remplissant pas les conditions requises pour la mise en œuvre des engagements de RIP FTTX tels que décrits ci-dessus, RIP FTTX intervient sur le site extrémité Client Final uniquement pendant les Jours et Heures Ouvrables.

Les Parties conviennent que les éléments techniques de comptage des communications de RIP FTTX font foi et justifient l'heure exacte des communications téléphoniques échangées avec l'Opérateur.

En l'absence de pré localisation par l'Opérateur ou en cas de pré localisation erronée, un délai supplémentaire de 2H pris en compte par RIP FTTX avant la mesure des engagements définis au présent article.

Si le rétablissement nécessite une autorisation administrative ou d'un tiers, la durée d'obtention de l'autorisation n'est pas prise en compte dans le calcul de la durée de l'interruption.

Pour la première signalisation sur un Accès n'ayant jamais été mis en service par l'Opérateur, la réparation est réalisée en heures ouvrables.

RIP FTTX facture une prestation pour intervention à tort (IAT) en SAV dans les cas suivants :

- défaut constaté au niveau de l'installation privée du Client final, de son réseau, ou du à son environnement ou son installation électrique, y compris équipement client final mis hors tension,
- défaut matériel ou logiciel survenu sur le terminal de l'Opérateur,
- erreur de manipulation du Client final ou de l'Opérateur,
- pas de défaut constaté sur le réseau RIP FTTX,
- aucun autre défaut constaté.

7.6 pénalités à la charge de RIP FTTX

En cas de non-respect du délai de rétablissement tels que définis au présent article 7 intitulé « service après-vente », l'Opérateur a droit au versement de pénalités définies dans en annexe 2 « pénalités » dans le cas où le non-respect en cause est exclusivement imputable à RIP FTTX.

De convention expresse, ces sommes constituent pour l'Opérateur une indemnité forfaitaire, libératoire et définitive couvrant la totalité du préjudice subi et excluent toute réclamation en dommages et intérêts pour ce motif.

Les pénalités ne sont pas dues lorsque :

- l'interruption de l'Offre résulte d'une modification de l'Offre demandée par l'Opérateur,
- l'interruption de l'Offre résulte d'un cas de force majeure tel que mentionné à l'article « force majeure » de l'Accord-cadre,
- l'interruption de l'Offre est du fait d'un tiers,
- le rétablissement est conditionné par la réalisation de travaux de Génie Civil du réseau de RIP FTTX nécessitant une autorisation de tiers extérieur à RIP FTTX.

- du fait de l'Opérateur et en particulier du non-respect de ses obligations ou d'un mauvais fonctionnement de la desserte interne telle que définie dans les STAS.

L'Opérateur a droit au versement d'une pénalité forfaitaire définie dans l'annexe 2 « pénalités » pour interruption de service qualifiée à tort en responsabilité Opérateur lorsqu'il a été facturé pour une intervention à tort et qu'il se signale à nouveau dans un délai de 72 heures maximum suivant la date et l'heure de la clôture du premier ticket d'incident concernant le même défaut d'origine.

Cette pénalité s'ajoute au remboursement de l'IAT facturée à tort à l'Opérateur.

Toutefois une telle pénalité n'est pas due en cas de service dégradé ou si l'Opérateur demande la clôture du ticket de la nouvelle signalisation.

article 8 - modifications de l'Offre

RIP FTTX ne garantit pas la continuité de l'Offre pendant les opérations décrites au présent article qui interviennent pendant les Jours et Heures Ouvrées.

Les modifications suivantes d'Accès peuvent être réalisées en cours de Contrat :

- modifications de la terminaison sur le site Client final (passage d'une terminaison de PTO vers bandeau optique ou inversement),
- modifications de la position tête d'opérateur au NRO,
- déplacement de l'extrémité de l'Accès sur le même site extrémité Client Final (à la même adresse).

L'ancienneté de l'Accès est conservée pour une modification d'Accès hormis les cas déménagement de l'Accès.

Les modifications d'Accès et d'options sont réalisées sous réserve de faisabilité technique. Les prix applicables aux prestations de modification sont indiqués en annexe 1 « prix ».

8.1 cas particulier du déménagement du site Client Final

Le déménagement d'un site Client Final entraîne la résiliation de l'Accès relatif à ce site extrémité conformément à l'article 0 « résiliation d'un Accès après la date de mise à disposition effective ».

Par dérogation aux articles « résiliation d'un Accès après la date de mise à disposition effective », dans le cas où l'Accès relatif au Site Client Final concerné par le déménagement est en service depuis plus de six (6) mois, l'Opérateur n'est pas redevable de pénalité au titre de la résiliation anticipée pendant la période minimale de l'Accès et de ses options associées.

8.2 cas particulier du déplacement de l'extrémité de l'Accès sur le même site Client Final

RIP FTTX peut procéder à la demande de l'Opérateur et après vérifications techniques, à un déplacement physique de l'Accès sur le site Client Final.

Ce déplacement peut se faire :

- dans la même salle du même bâtiment, selon un prix forfaitaire défini en annexe 1 « prix » ;
- dans une autre salle ou un autre bâtiment du même site Client Final, situé à la même adresse. Le prix de cette prestation est établi sur devis à l'issue d'une visite sur le Site.

article 9 - centralisation des commandes et de la gestion

La mise en œuvre de l'Offre suppose une gestion centralisée par RIP FTTX et par l'Opérateur. L'Opérateur adresse toutes ses demandes concernant l'Offre au service gestionnaire désigné par RIP FTTX dans le bon de commande.

Dans le cadre de la centralisation des commandes et de la gestion de l'Offre, chacune des Parties désignera un interlocuteur chargé des relations avec l'autre Partie. L'interlocuteur désigné par l'Opérateur est précisé dans le bon de commande.

article 10 - évolution du réseau de RIP FTTX

10.1 modifications des conditions de fourniture

L'Opérateur reconnaît que les réseaux de télécommunications de RIP FTTX peuvent faire l'objet d'évolutions par RIP FTTX susceptibles de modifier les caractéristiques de l'Offre fournie au titre du Contrat. A cet égard, les règles générales d'évolutions des réseaux de RIP sont précisées sur l'espace opérateur, l'Opérateur reconnaissant expressément l'application pleine et entière de ces dispositions.

10.2 fermeture d'un NRO

En cas de fermeture d'un NRO, RIP FTTX informera l'Opérateur présent sur ledit NRO en respectant un préavis de douze (12) mois. La fermeture d'un NRO entraîne la résiliation des composantes de l'Offre et de l'ensemble des autres Offres de RIP FTTX sur ledit NRO.

article 11 - durée et date d'effet

Chaque commande dans le cadre de l'Offre est souscrite pour une durée indéterminée avec une période minimale de 1 an à compter de sa date de mise à disposition effective.

article 12 - prix et facturation

Pour les abonnements, la facturation est mensuelle.

L'Offre est facturée selon les principes suivants :

- les mises en service et les modifications sont facturées postérieurement à la réalisation de la prestation ;
- l'abonnement mensuel pour un mois donné N est facturé en début du mois N-1 ; par exception, l'abonnement pour la période comprise entre la date de mise à disposition effective et la fin du premier mois peut être facturé postérieurement.

En tout état de cause, pour la première facturation, l'Opérateur est au minimum redevable des frais de mise en service et d'un (1) mois d'abonnement.

Le régime fiscal appliqué à ces factures est défini à l'article intitulé « fiscalité » de l'Accord-cadre.

L'ensemble des prix relatifs à l'Offre est précisé en annexe 1 « prix ». Les prix relatifs à l'Offre incluent l'accès aux informations périodiques et d'Éligibilité et le service d'éligibilité en ligne.

Les prix peuvent être modifiés selon les modalités précisées dans les Conditions Générales.

Conditions Spécifiques – Offre FTTE passif NRO de DEUX-SEVRES NUMÉRIQUE
j~~Septembre~~ Avril 2021

article 13 - résiliation

13.1 résiliation du Contrat

La résiliation du Contrat entraîne la résiliation de l'ensemble des composantes de l'Offre dans les conditions décrites ci-après.

13.2 résiliation d'un Accès avant la Date de mise à disposition effective

En cas de résiliation avant la date de mise à disposition effective, l'Opérateur est tenu au paiement de pénalités conformément à ce qui est défini en annexe 2 « pénalités ».

Dans le cas où les travaux à la charge de l'Opérateur et décrits dans le POC n'ont pas été réalisés dans un délai de six (6) mois suivant la date de la commande ou sans réponse de l'Opérateur dans un délai de six (6) mois suivant la date de la commande, RIP FTTX demande à l'Opérateur de se prononcer sur le maintien ou non de la commande concernée. Dans un délai d'1 mois à compter de l'envoi de la notification, soit l'Opérateur signale qu'il annule sa commande auquel cas RIP FTTX facture 50% des frais de mise en service, soit l'Opérateur signale à RIP FTTX qu'il souhaite maintenir sa commande. Le maintien par l'Opérateur de la commande concernée ne pourra excéder 1 an à compter de la date de commande. A l'issu de ce délai, RIP FTTX annule la commande de plein droit et facture l'intégralité des frais de mise en service.

13.3 résiliation d'un Accès après la Date de mise à disposition effective

L'Opérateur peut résilier un Accès par bon de commande adressée au moins sept (7) jours avant la date souhaitée de résiliation.

En cas de résiliation de l'Accès pendant la période minimale, l'Opérateur est redevable d'une pénalité envers RIP FTTX telle que définie en annexe 2 « pénalités ».

La résiliation d'un Accès entraîne la résiliation des options qui lui sont attachées.



Annexe 2 – pénalités

| FTTE passif au NROPM

La présente annexe est établie notamment par application des articles intitulés « mise à disposition et mise en service », « résiliation » et « service après-vente ».

Tous les montants mentionnés dans la présente annexe sont exprimés en euros hors taxe et n'entrent pas dans le champ d'application de la TVA.

Les pénalités se calculent par mois civil et sont dues pour le mois écoulé à l'exception des pénalités IMS qui se calculent par année civile et sont dues pour l'année écoulée.

Les montants de pénalités applicables au titre du non-respect de la Date de Mise à Disposition Convenue sont ceux en vigueur au jour de la signature de l'accusé de réception par RIP FTTX du bon de commande Opérateur.

Les montants de pénalités applicables au titre du non-respect de la qualité de service sont ceux en vigueur au jour de l'accusé de réception par RIP FTTX de la signalisation Opérateur.

1. pénalités pouvant être dues par RIP FTTX

1.1 – au titre du non-respect par RIP FTTX de la qualité de service

Le montant annuel des pénalités GTR pouvant être dues par RIP FTTX est plafonné à un montant équivalent à six (6) mois d'abonnement au service payés au titre des prestations concernées.

Par dérogation, le montant des pénalités de GTR versées chaque année civile pour un Accès est plafonné à :

- 6 mois d'abonnement de la composante (hors options) pour une composante livrée avant le 1er août de l'année considérée,
- 5 mois d'abonnement de la composante (hors options) pour une composante livrée en août de l'année considérée,
- 4 mois d'abonnement de la composante (hors options) pour une composante livrée en septembre de l'année considérée,
- 3 mois d'abonnement de la composante (hors options) pour une composante livrée en octobre de l'année considérée,
- 2 mois d'abonnement de la composante (hors options) pour une composante livrée en novembre de l'année considérée,
- 1 mois d'abonnement de la composante (hors options) pour une composante livrée en décembre de l'année considérée.

Le montant de l'abonnement pris en compte dans le calcul des pénalités de GTR et des plafonds associés est le montant de l'abonnement facturé au titre de la composante (hors options) au moment du rétablissement augmenté le cas échéant du montant de l'abonnement option GTR.

Le montant annuel des pénalités IMS pouvant être dues par RIP FTTX est plafonné à un montant équivalent à six (6) mois d'abonnement au service payés au titre des prestations concernées.

Le montant de l'abonnement pris en compte pour le calcul des pénalités d'IMS est le montant de l'abonnement moyen facturé au titre de la composante pendant l'année considérée, hors options.

1.1.1 – au titre de la GTR sur l'Accès

libellé pénalité	unité	montant unitaire
pénalité GTR offre standard Accès temps de rétablissement supérieur à 4 h et inférieur ou égal à 7 h	Accès	100 % de l'abonnement mensuel de l'Accès
pénalité GTR offre standard Accès temps de rétablissement supérieur à 7 h et inférieur ou égal à 24 h	Accès	200 % de l'abonnement mensuel de l'Accès
pénalité GTR offre standard Accès temps de rétablissement supérieur à 24 h	Accès	300 % de l'abonnement mensuel de l'Accès

Pénalités payées sous réserve du respect des conditions de SAV décrites au contrat.

libellé pénalité	unité	montant unitaire
pénalité GTR S1 Accès temps de rétablissement supérieur à 4 h et inférieur ou égal à 7 h	Accès	100% de la somme de : - l'abonnement mensuel de l'Accès, et - l'abonnement GTR optionnel souscrit
pénalité GTR S1 Accès temps de rétablissement supérieur à 7 h et inférieur ou égal à 24 h	Accès	200% de la somme de : - l'abonnement mensuel de l'Accès, et - l'abonnement GTR optionnel souscrit
pénalité GTR S1 Accès temps de rétablissement supérieur à 24h	Accès	300% de la somme de : - l'abonnement mensuel de l'Accès, et - l'abonnement GTR optionnel souscrit

Pénalités payées sous réserve du respect des conditions de SAV décrites au contrat.

1.1.2 – au titre de l'IMS sur l'Accès

libellé pénalité	unité	montant unitaire
pénalité IMS 9 heures interruption annuelle supérieure ou égale à 9 h et inférieure à 15 h	Accès	25 % de l'abonnement mensuel de l'Accès
pénalité IMS 9 heures interruption annuelle supérieure ou égale à 15 h et inférieure à 17 h	Accès	50 % de l'abonnement mensuel de l'Accès
pénalité IMS 9 heures interruption annuelle supérieure ou égale à 17 h et inférieure à 19 h	Accès	75 % de l'abonnement mensuel de l'Accès
pénalité IMS 9 heures interruption annuelle supérieure ou égale à 19 h	Accès	100 % de l'abonnement mensuel de l'Accès

Mis en forme : Normal, Gauche

Pénalités payées sur demande de l'Opérateur sous réserve du respect des conditions de SAV décrites au contrat.

1.2 – au titre du non-respect par RIP FTTX de la Date de Mise à Disposition Convenue

libellé pénalité	unité	montant unitaire
pénalité pour non-respect date de mise à disposition convenue de l'Accès du fait de RIP FTTX	jour	5% de l'abonnement mensuel de l'Accès ⁽¹⁾

⁽¹⁾ montant de pénalité plafonné à un montant équivalent au prix HT de six mois d'abonnement mensuel de l'Accès concerné. La pénalité est calculée sur une assiette incluant l'abonnement de l'Accès hors options.

1.3 – au titre du traitement des tickets de signalisation

Libellé pénalité	Unité	Montant unitaire
Interruption de service de responsabilité RIP FTTX précédemment qualifiée à tort en responsabilité Opérateur	Signalisation de service interrompu clôturée à tort en défaut de responsabilité Opérateur	250

2. pénalités pouvant être dues par l'Opérateur

2.1– au titre des résiliations anticipées pendant la période minimale

Ces pénalités sont versées par l'Opérateur en compensation du préjudice subi par RIP FTTX suite à la résiliation.

libellé pénalité	unité	montant unitaire
pénalité pour résiliation avant la fin de la durée minimale de l'Accès	résiliation	montant équivalent à 75 % du montant de l'abonnement mensuel de l'Accès jusqu'à expiration de sa durée minimale
pénalité pour résiliation avant la fin de la durée minimale d'une option	résiliation	montant équivalent à 75 % du montant de l'abonnement mensuel de l'option jusqu'à expiration de sa durée minimale

2.2– au titre des résiliations anticipées avant la date de mise à disposition

libellé pénalité	unité	montant unitaire
pénalité pour résiliation avant la notification de la date de mise à disposition de l'Accès	résiliation	montant équivalent à 50 % du montant des MES de l'Accès
pénalité pour résiliation après la notification de la date de mise à disposition de l'Accès	résiliation	montant équivalent à 100 % du montant des MES de l'Accès plus 3 mois d'abonnement mensuel de l'Accès

2.3 – au titre du non-respect par l'Opérateur de la Date de mise à Disposition Convenue

libellé pénalité	unité	montant unitaire
pénalité pour non-respect date de mise à disposition convenue de l'Accès du fait de l'Opérateur	jeuf	3 % de l'abonnement mensuel de l'Accès ¹¹¹

¹¹¹ montant de pénalité plafonné à un montant équivalent au prix HT de six (6) mois d'abonnement mensuel de la composante Accès concernée hors options.

2.34 – au titre d'une commande non conforme

Libellé pénalité	Unité	Montant unitaire
Commande non conforme : adresse non conforme avec la base adresse de RIP FTTX, interlocuteur site mal ou non renseigné, utilisation du mauvais bon de commande ou choix de prestation erroné	Mise en conformité de Commande ou Commande rejetée	41



Conditions Spécifiques

Offre FTTE passif au PM de DEUX-SEVRES NUMÉRIQUE

Table des matières

ARTICLE 1 - OBJET.....	4
ARTICLE 2 - DEFINITIONS	4
ARTICLE 3 - INFORMATIONS SUR LE DEPLOIEMENT.....	5
3.1 INFORMATION SUR LA COUVERTURE DE L'OFFRE.....	5
3.2 SERVICE D'ELIGIBILITE.....	5
ARTICLE 4 - DESCRIPTION DE L'OFFRE.....	6
ARTICLE 5 - PROCESSUS DE COMMANDE DE L'OFFRE.....	6
5.1 PREREQUIS	6
5.2 PREVISIONS DE COMMANDE.....	6
5.3 COMMANDE	6
ARTICLE 6 - MISE A DISPOSITION DE L'OFFRE	7
6.1 MISE A DISPOSITION D'UN ACCES FTTE PASSIF AU PM.....	7
6.1.1 Câblage interne sur Site Client Final.....	7
6.1.2 délai de mise à disposition d'un Accès FTTE passif au PM	8
6.1.3 retard de mise à disposition des Accès.....	8
6.1.4 processus de livraison des Accès	9
6.1.5 mise à disposition avec Difficulté Exceptionnelle de Construction.....	10
ARTICLE 7 - SERVICE APRES-VENTE.....	10
7.1 GUICHET UNIQUE APRES-VENTE.....	10
7.2 DELAIS DE RETABLISSEMENT STANDARD D'UN ACCES (GTR 8H S2).....	11
7.3 DISPONIBILITE ANNUELLE STANDARD D'UN ACCES	11
7.4 CONDITIONS REQUISES POUR LA MISE EN ŒUVRE DES ENGAGEMENTS DE RIP FTTX.....	11
7.5 PENALITES A LA CHARGE DE RIP FTTX.....	12
ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DE L'OFFRE	12
8.1 CAS PARTICULIER DU DEMENAGEMENT DU SITE CLIENT FINAL	13
8.2 CAS PARTICULIER DU DEPLACEMENT DE L'EXTREMITE DE L'ACCES SUR LE MEME SITE CLIENT FINAL.....	13
ARTICLE 9 - CENTRALISATION DES COMMANDES ET DE LA GESTION	13
ARTICLE 10 - ÉVOLUTION DU RESEAU DE RIP FTTX.....	14
10.1 MODIFICATIONS DES CONDITIONS DE FOURNITURE.....	14
10.2 FERMETURE D'UN PM	14
ARTICLE 11 - DUREE ET DATE D'EFFET	14
ARTICLE 12 - PRIX ET FACTURATION	14
ARTICLE 13 - RESILIATION	14
13.1 RESILIATION DU CONTRAT	14
13.2 RESILIATION D'UN ACCES AVANT LA DATE DE MISE A DISPOSITION EFFECTIVE.....	15
13.3 RESILIATION D'UN ACCES APRES LA DATE DE MISE A DISPOSITION EFFECTIVE	15

Liste des annexes

annexe 1 – prix

annexe 2 – pénalités

annexe 3 – modèle de fichier pour la fourniture des prévisions

annexe 4 – STAS

annexe 5 – bon de commande

annexe 56 – Difficultés Exceptionnelles de Constructions (DEC)

article 1 - Objet

Les présentes Conditions Spécifiques ont pour objet de définir les conditions et modalités techniques et opérationnelles applicables à la fourniture par RIP FTTX d'une fibre optique dédiée entre le PM de RIP FTTX et le site du Client Final Entreprise (ci-après dénommée l' « Offre » ou le « Service »).

Ces Conditions Spécifiques sont régies par les Conditions Générales « Offres FTTE passif ».

article 2 - Définitions

Les termes débutant pas une majuscule et non définis dans les présentes sont définies dans l'Accord-cadre ou les Conditions Générales « Offres FTTE passif ».

Accès ou Accès FTTE passif au PM : ligne continue de communication électronique à très haut débit en fibre optique dédiée allant du PM au Point de Terminaison Optique ou Bandeau Optique du Site Client Final.

Adresse éligible avec réseau déployé : site Client Final Entreprise situé dans la zone arrière d'un PRE et dont le raccordement optique au réseau de RIP FTTX est possible. Les supports fibre optique dédiés pour construire l'Accès sont disponibles du NRO jusqu'au PRE. Pour raccorder ce site par l'intermédiaire de l'Offre, la construction d'une fibre optique dédiée de ce PRE jusqu'à la PTO ou bandeau optique situé à l'intérieur du site Client Final est nécessaire.

Adresse éligible avec réseau partiellement déployé : site Client Final Entreprise situé dans la zone arrière d'un PA et dont le raccordement optique au réseau de RIP FTTX est possible. Les supports fibre optique dédiés pour construire l'Accès sont disponibles du NRO jusqu'au PA. Pour raccorder ce site par l'intermédiaire de l'Offre, la construction d'un PRE proche du site Client Final est nécessaire, ainsi que la construction d'une fibre optique dédiée de ce PRE jusqu'à la PTO ou bandeau optique situé à l'intérieur du site Client Final.

Bandeau Optique : équipement matérialisant l'extrémité d'un câble optique, pour tout ou partie de sa contenance, au moyen d'un connecteur par fibre utilisée. Cet équipement est installé dans une baie de brassage du Client Final.

Client Final Entreprise, Etablissement Public ou Client Final : personne morale souscripteur ou susceptible d'être souscripteur d'une offre de services de communications électroniques à très haut débit en fibre optique délivrée au moyen de l'Offre par l'Opérateur.

Câblage Client Final : ensemble composé :

- d'un câble de fibre optique installé entre le Point de Raccordement Entreprise (PRE) et un Point de Terminaison Optique (PTO) ou Bandeau Optique ;
- un Point de Terminaison Optique (PTO) ou Bandeau Optique.

Un Câblage Client Final dessert un logement raccordable.

Desserte Interne : désigne l'installation intérieure sur le site Client Final.

Espace Opérateurs : désigne le site web de RIP FTTX d'informations et de services dédiés aux Opérateurs.

Guichet Unique de SAV : désigne le point d'entrée unique de RIP FTTX pour toutes les opérations de SAV liées à l'Offre.

Infrastructures de réseau RIP FTTX : ensemble constitué des Points de Mutualisation (PM), des Points d'Aboutement (PA), des Points de Raccordements Entreprise (PRE), des fibres dédiées et protégées entre le NRO et les Points de Mutualisation (PM), le PM et le PA, le PA et les PRE, les Câblages Clients Finals qui y sont raccordés, dont l'utilisation permet de construire un FTTE passif entre le NRO et la PTO ou Bandeau Optique située sur le site Client Final.

Jours Ouvrables : du lundi au samedi (hors jours fériés ou chômés) de 8 H à 18 H.

Jours Ouvrés : du lundi au vendredi (hors jours fériés ou chômés) de 8 H à 18 H.

NRO : Nœud de Raccordement Optique de RIP FTTX.

Opérateur : exploitant de réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques et signataire du Contrat avec RIP FTTX.

POC : Plan d'Opérations Client, document synthétisant l'ensemble des travaux préalables nécessaires sur le site Client Final, avant la Date de mise à disposition convenue d'un Accès.

Point d'aboutement (PA) : point d'extrémité du Réseau de distribution en provenance du PM. Il est situé dans une chambre de génie civil.

Point de Mutualisation (PM) : point de brassage optique définit dans le cadre du réseau FTTH de RIP FTTX et utilisé pour assurer la construction de l'Accès.

Point de Raccordement Entreprise (PRE) : équipement dédié aux Clients Finaux Entreprise situé à l'extrémité du Câblage Client Final en provenance du PM et à proximité immédiate du site Client Final.

Point de Terminaison Optique (PTO) : il matérialise par une prise optique le point de terminaison à l'intérieur du site Client Final.

Réseau de distribution : ensemble de câbles de fibre optique de RIP FTTX situé entre un Point de Mutualisation et les PA de la Zone arrière du PM.

article 3 - Informations sur le déploiement

RIP FTTX fournit les informations permettant à l'Opérateur d'appréhender les intentions et modalités de déploiement des Infrastructures de son réseau FTTE passif au PM.

3.1 Information sur la couverture de l'Offre

RIP FTTX met disposition de l'Opérateur un fichier d'informations concernant l'éligibilité à l'adresse pour l'ensemble des adresses déployées.

Ce fichier d'information fournit pour chaque adresse éligible, les données nécessaires à la commande d'un FTTE passif au PM (code du PM de rattachement d'une adresse, codes IMB des adresses).

Ces informations mises à jour périodiquement sont fournies selon les modalités suivantes : consultation au travers de l'Espace Opérateurs.

Le fichier est disponible suite à la signature du Contrat relatif à l'Offre ou d'un accord de confidentialité spécifique et préalable.

3.2 Service d'éligibilité

Un service d'éligibilité en ligne permet de vérifier par l'intermédiaire de l'Espace Opérateurs, adresse par adresse, qu'un Site Client Final est éligible ou non à l'Offre.

Les niveaux d'éligibilité définis pour FTTE passif au PM sont :

- non éligible,
- éligible, réseau partiellement déployé,
- éligible, réseau déployé.

Suite à une consultation d'éligibilité sur une adresse donnée, le service d'éligibilité fournit comme information le niveau d'éligibilité tel que défini ci-dessus, ainsi que l'identification du PM RIP FTTX desservant cette adresse et les codes liées à cette adresse (RIVOLI, IMB).

L'accès à ce service nécessite la signature des Conditions Générales e-services et du bon de commande du service Eligibilité OpérateursFTTE.

article 4 - Description de l'Offre

L'Offre consiste à mettre à disposition de l'Opérateur un ou plusieurs Accès afin de permettre à l'Opérateur de disposer d'une fibre optique dédiée entre le PM de RIP FTTX et la PTO ou Bandeo Optique sur le Site Client Final.

Ainsi, la charge financière, les responsabilités et les risques associés à tout équipement installé en amont du PM et en aval du PTO ou Bandeo Optique, n'entre pas dans l'Offre fournie par RIP FTTX et sont donc supportés par l'Opérateur.

article 5 - processus de commande de l'Offre

5.1 prérequis

Afin de bénéficier de l'Offre, l'Opérateur doit être signataire du contrat FTTH et disposer d'un équipement passif hébergé au PM de RIP FTTX dans le cadre de ce contrat. L'offre FTTH fait l'objet de la souscription par l'Opérateur d'un contrat distinct.

5.2 prévisions de commande

Afin que RIP FTTX puisse procéder à une planification adaptée des ressources nécessaires à la mise en œuvre de l'Offre, l'Opérateur fournit chaque trimestre, au plus tard le premier jour du mois précédent le trimestre, des prévisions de commandes détaillées pour les deux trimestres à venir. Un modèle de fichier pour la fourniture des prévisions figure en annexe 3 « modèle de fichier pour la fourniture des prévisions ».

Si le processus de planification et de prévisions des commandes décrit au présent article n'est pas respecté par l'Opérateur, les pénalités de retard de mise à disposition des Accès pour le semestre S ne sont pas dues par RIP FTTX si le volume total des Accès commandés au titre des Offres de fourniture de fibre optique de RIP FTTX au cours du semestre précédent « S-1 » a excédé le nombre de soixante (60).

5.3 commande

Pour commander l'Offre, l'Opérateur remplit et signe un bon de commande au format électronique. Ce bon de commande est adressé par l'Opérateur en utilisant le service FCI par l'intermédiaire se connectant surde l'Espace Opérateurs, ou par courrier électronique à l'adresse indiquée dans le bon de commande de l'annexe 5 « Bon de commande » en cas d'indisponibilité de l'Espace Opérateur.

Au préalable, l'Opérateur devra vérifier que l'adresse pour laquelle il souhaite commander un Accès est éligible. Les niveaux d'éligibilité permettant de passer une commande sont, tels que décrits à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** « Service d'éligibilité ».

RIP FTTX accuse réception du bon de commande par voie électronique, après vérification de la conformité de la commande.

Dans le cas où le bon de commande n'est pas dûment rempli, l'accusé réception mentionnera le rejet motivé de celui-ci. Pour que sa commande soit prise en compte, l'Opérateur doit alors passer une nouvelle commande.

La commande de l'Opérateur est rejetée par RIP FTTX dans les cas suivants :

- adresse différente de celle fourni par le service d'éligibilité de RIP FTTX tel que décrit à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** « Service d'éligibilité »,
- adresse inéligible à l'Offre,
- interlocuteur site Client Final mal ou non renseigné,
- identification du point de livraison au PM mal renseigné,
- utilisation du mauvais bon de commande.

Dans le cas où la commande de l'Opérateur est rejetée par RIP FTTX ou qu'elle nécessite une mise en conformité par RIP FTTX pour être acceptée, l'Opérateur est redevable d'une pénalité pour commande non conforme telle que définie en annexe 2 « pénalités ».

article 6 - Mise à disposition de l'Offre

Les obligations de l'Opérateur relatives à ses équipements et à l'aménagement des locaux du site Client Final sont décrites dans les STAS.

Aucune intervention ne peut être réalisée dans les locaux du site Client Final sans la présence de l'Opérateur ou de l'un de ses représentants. L'Opérateur fait son affaire d'obtenir toutes les autorisations, assurances et engagements nécessaires à l'installation, l'exploitation et la maintenance de l'Offre dans les locaux du site Client Final.

Dans tous les cas un POC est réalisé : il s'agit au minimum d'un POC téléphoné, et si nécessaire d'un POC physique.

6.1 mise à disposition d'un Accès FTTE passif au PM

Lors de la mise à disposition d'un Accès, RIP FTTX intervient dans les locaux en présence de l'Opérateur ou d'un tiers désigné par ce dernier. La mise à disposition de l'Accès donne lieu à la signature entre les Parties d'un compte-rendu d'intervention.

Dans le cas d'un tiers désigné par l'Opérateur, ce dernier s'engage à informer RIP FTTX par écrit du nom ou de l'identification de son représentant habilité à signer le compte-rendu d'intervention. Cette information est faite dans un délai de deux Jours Ouvrés avant la date d'intervention.

En l'absence de l'Opérateur ou d'un tiers désigné par l'Opérateur lors de la signature du compte-rendu d'intervention, les prestations réalisées par RIP FTTX sont réputées conformes et acceptées par l'Opérateur.

6.1.1 Câblage interne sur Site Client Final

RIP FTTX fournit lors de la livraison de l'Accès sur site Client Final, une prestation de câblage de la desserte interne. Elle est réalisée, le cas échéant, en même temps que l'Accès.

Les conditions de réalisation de cette prestation sont décrites dans les STAS.

La prestation de câblage n'est réalisée que si l'infrastructure de support (chemins de câblage, gaines techniques, goulottes, etc.) est disponible et conforme aux prescriptions techniques définies dans les STAS.

Si à la date prévue pour le début de réalisation de la prestation de câblage et après expertise de RIP FTTX, l'infrastructure se révèle inadaptée ou non conforme aux prescriptions techniques, celle-ci doit faire l'objet d'une mise à niveau par l'Opérateur de nature à la rendre conforme.

Lorsque les conditions de réalisation de la desserte interne standard ou forfaitaire telle que décrite dans les STAS ne sont pas remplies, la prestation de câblage pourra être réalisée par RIP FTTX sur devis ou réalisée par un Installateur privé et les délais standards ne s'appliquent pas.

RIP FTTX assure une garantie de bon fonctionnement du câblage installé par lui-même durant la première année qui suit sa mise à disposition : RIP FTTX prend à sa charge les frais de réparation, pièces et main d'œuvre, hors dommages provoqués par l'Opérateur ou un tiers.

Au-delà de la première année, toute réparation du câblage réalisé par RIP FTTX est réalisée sur devis.

A compter de la mise à disposition du câblage, toute intervention de RIP FTTX, hors garantie de bon fonctionnement, sera réalisée sur devis accepté par l'Opérateur après étude technique de faisabilité.

En cas de défaillance du câblage installé par RIP FTTX, les engagements contractuels de RIP FTTX relatifs à l'Accès ne sont pas modifiés.

6.1.2 délai de mise à disposition d'un Accès FTTE passif au PM

6.1.2.1 principe du délai standard

RIP FTTX s'engage sur un délai standard de mise à disposition courant à compter de la date de réception par RIP FTTX du bon de commande de l'Accès sous réserve que la Desserte Interne soit effectivement réalisée si celle-ci est réalisée par un tiers.

Le délai standard diffère suivant l'éligibilité de l'adresse et le POC réalisé :

- délai pour un Accès à une adresse éligible avec réseau déployé, si le POC est réalisé par téléphone : 30 jours calendaires ;
- délai pour un Accès à une adresse éligible avec réseau déployé, s'il y a un POC physique : 455 jours calendaires ;
- délai pour un Accès à une adresse éligible avec réseau partiellement déployé : 65 jours calendaires.

L'Opérateur ne peut pas demander une date de mise à disposition inférieure aux délais standards définis ci-dessus.

Lorsque le délai de mise à disposition souhaité par l'Opérateur est supérieur au délai standard, la demande est satisfait à la date de mise à disposition souhaitée par l'Opérateur qui est alors retenue comme date de mise à disposition convenue.

Toute commande reçue à partir de 16h00 un Jour Ouvré ne sera prise en compte que le Jour Ouvré suivant.

6.1.2.2 cas où le délai standard de mise à disposition ne s'applique pas

Le délai standard de mise à disposition des Accès ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Difficultés Exceptionnelles de Construction (telles que décrites à l'annexe 56 « Difficultés Exceptionnelles de Constructions (DEC) »),
- intervention de voirie avec autorisation de la mairie ou d'un tiers,
- travaux de désaturation du réseau optique existant et du génie civil support du réseau utilisé,
- aléas de travaux (génie civil cassé ou saturé, chambre de tirage inaccessible),
- si l'Opérateur ne respecte pas le processus de livraison décrit à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** intitulé « processus de livraison des Accès », en particulier la réalisation préalable des travaux de conformité spécifiés lors du POC,
- les conditions de réalisation de la Desserte Interne par RIP FTTX ne sont pas respectées.

6.1.3 retard de mise à disposition des Accès

6.1.3.1 retard de mise à disposition du fait de RIP FTTX

Si la date de mise à disposition convenue lors de la commande ne peut être respectée du seul fait de RIP FTTX, ce dernier s'engage à prévenir l'Opérateur par courrier électronique. Il pourra alors être convenu d'une nouvelle date entre les Parties conformément au processus décrit dans les Conditions Générales (cette nouvelle date devra être comprise entre 1 mois et 3 mois après la date de mise à disposition initialement convenue).

Même dans le cas où les Parties se sont accordées sur une nouvelle date de mise à disposition convenue, RIP FTTX est redevable d'une pénalité de retard dont le montant est défini en annexe 2 « pénalités ».

Les pénalités ne sont pas dues lorsque le non-respect de la date de mise à disposition convenue résulte :

- du non-respect par l'Opérateur du processus de mise à disposition décrit à l'article 6 intitulé « mise à disposition de l'Offre »,

- du non-respect des conditions prévues à l'article intitulé « prévisions de commandes »,
- d'une modification de la prestation demandée par l'Opérateur,
- du fait de l'Opérateur et en particulier du non-respect des STAS ou d'un mauvais fonctionnement de la Desserte Interne non réalisée par RIP FTTX,
- de Difficultés Exceptionnelles de Construction rencontrées telles que décrites à l'annexe 56 « Difficultés Exceptionnelles de Constructions (DEC) »,
- de l'absence de mise à disposition par le Client final dans le délai précisé dans le POC, ou à défaut dans les sept (7) jours avant la Date de mise à disposition convenue,
 - o d'un emplacement équipé avec les conditions d'environnement requises pour recevoir des équipements de terminaison de l'Accès ou,
 - o de la Desserte Interne si elle n'est pas réalisée par RIP FTTX,
- du fait d'un tiers,
- d'un cas de force majeure.

Ces pénalités sont forfaitaires et libératoires et excluent toute autre réclamation en dommages et intérêts pour ce motif.

6.1.3.2 – retard de mise à disposition du fait de l'Opérateur

Si la date de mise à disposition convenue lors de la commande ne peut être respectée du fait de l'Opérateur, ce dernier doit prévenir RIP FTTX par courrier électronique. Il pourra alors, soit être convenu d'une nouvelle date entre les Parties conformément au processus décrit dans les Conditions Générales (cette nouvelle date devra être comprise entre 1 mois et 3 mois après la date initialement convenue), soit l'Opérateur annulera sa commande et devra payer une pénalité pour résiliation avant la date de mise à disposition effective dont le montant est défini en annexe 2 « pénalités ».

~~Dans le cas où les Parties se sont accordées sur une nouvelle date de mise à disposition convenue, l'Opérateur est redevable d'une pénalité de retard dont le montant est défini en annexe 2 « pénalités » s'il ne respecte pas cette nouvelle date.~~

Le report de date mise à disposition d'une Accès n'est possible qu'une seule fois.

Dans le cas où les travaux à la charge de l'Opérateur et décrits dans le POC n'ont pas été réalisés dans un délai de 6 mois suivant la date de la commande, RIP FTTX demande à l'Opérateur de se prononcer sur le maintien ou non de la commande concernée. Dans un délai d'1 mois à compter de l'envoi de la notification, l'Opérateur peut signaler à RIP FTTX qu'il souhaite maintenir sa commande. A défaut de réponse de l'Opérateur dans ce délai, RIP FTTX annule la commande de plein droit et facture l'intégralité des frais de mise en service de l'Offre. Le maintien par l'Opérateur de la commande concernée ne pourra excéder 1 an à compter de la date de commande. A l'issue de ce délai, RIP FTTX annule la commande de plein droit et facture l'intégralité des frais de mise en service de l'Offre.

En cas d'impossibilité pour RIP FTTX de réaliser le raccordement lors du rendez-vous planifié pour cause, par exemple, d'absence de correspondant ou de locaux indisponibles ou inaccessibles, l'Opérateur sera redevable d'une prestation d'intervention à tort en phase de production.

6.1.4 processus de livraison des Accès

Suite à la commande de l'Opérateur, RIP FTTX réalise un Plan Opération Client (POC) par téléphone et/ou physique si nécessaire.

A ce titre, l'Opérateur fournira les informations suivantes :

- une date de mise à disposition prévisionnelle des travaux à la charge de l'Opérateur ;
- la date de mise à disposition effective des travaux à la charge de l'Opérateur, permettant ainsi l'intervention de RIP FTTX ;
- un interlocuteur pour qualifier les données techniques (connaissance du site Client Final, accès au site Client Final).

Lorsque la réalisation du POC par téléphone n'identifie pas de travaux nécessaires sur le site Client Final et/ou de délai supplémentaire pour la livraison de l'Accès, il n'y a pas de document transmis à l'Opérateur, et la Date de mise à disposition convenue est confirmée.

Lorsque la réalisation du POC par téléphone identifie des travaux nécessaires sur le site Client Final, un POC physique peut être nécessaire. Lors de la visite du site Client Final, effectuée conjointement entre l'Opérateur ou son représentant et RIP FTTX, le compte-rendu de cette visite, dit POC (Plan d'Opération Client) est renseigné et signé en séance par les deux Parties.

Dans l'optique d'optimiser le processus de livraison, la date de rendez-vous pour la visite contradictoire est à l'initiative de RIP FTTX. RIP FTTX prend le rendez-vous pour la visite contradictoire au plus tôt 2 jours et au plus tard 14 jours après l'envoi du bon de commande, aux deux créneaux horaires suivants : soit de 9H à 12H ; soit de 14H à 17H les jours ouvrés. La date du rendez-vous effectif sur le site extrémité Client Final pour la visite contradictoire est déterminée au moment de cette prise de rendez-vous. Le rendez-vous intervient dans un délai maximum de 30 jours suivant la réception du bon de commande.

La date de mise à disposition Convenue est inscrite dans le Plan Opération Client (POC). Elle correspond

- au délai standard de mise à disposition tel que défini à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** intitulé « principe du délai standard »,

ou

- à une date ultérieure négociée entre les Parties à la signature du POC.

RIP FTTX s'engage sur la date de mise à disposition convenue sous réserve de la réalisation préalable par l'Opérateur des travaux de conformité mentionnés dans le POC dans un délai de 21 jours calendaires avant cette date de mise à disposition convenue et sous réserve de la non application des conditions décrites à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** intitulé « cas où le délai standard de mise à disposition ne s'applique pas ».

6.1.5 mise à disposition avec Difficulté Exceptionnelle de Construction

Dans le cas où RIP FTTX identifie une Difficulté Exceptionnelle de Construction, les frais réels engagés par RIP FTTX sont à la charge de l'Opérateur à partir d'un seuil défini en annexe 6. Lorsque ce seuil est atteint, RIP FTTX envoie un devis de frais réels à l'Opérateur applicables en supplément des frais de mise en service de l'Offre. Le devis DEC a une durée de validité de trois (3) mois.

Une Difficulté Exceptionnelle de Construction est identifiée au moment de la production de l'Accès (entre la réception du bon de commande et la réalisation effective de l'accès).

En cas de refus par l'Opérateur du devis présenté par le RIP FTTX, les pénalités de résiliation de commande ne sont pas dues par l'Opérateur.

article 7 - Service après-vente

Comme indiqué dans les Conditions Générales, en cas d'intervention à tort de RIP FTTX suite à une interruption ou à une défaillance dont l'origine ne réside pas dans un équipement ou un réseau de la responsabilité de RIP FTTX, l'Opérateur sera redevable d'une prestation pour signalisation à tort telle que définie en annexe 1 « prix », selon qu'il y ait déplacement du technicien RIP FTTX ou non.

Les modalités du service après-vente sont précisées à l'article 7 intitulé « service après-vente » des Conditions Générales avec les engagements spécifiques suivants.

7.1 guichet unique après-vente

Lors d'un incident, l'Opérateur fait ses meilleurs efforts pour effectuer une pré-localisation de l'incident. Sur la base de cette pré-localisation, l'Opérateur signale l'incident sur l'Accès.

Le dépôt de signalisation doit être réalisé via le service e-SAV sous réserve d'avoir souscrit au service via la signature des Conditions Générales e-services et du bon de commande e-SAV.

Lors du dépôt de la signalisation, l'Opérateur communique à RIP FTTX les éléments nécessaires au diagnostic, tels que précisés dans les formulaires de dépôt de signalisation.

7.2 délais de rétablissement standard d'un Accès (GTR 4H S2)

L'engagement de RIP FTTX comprend une Garantie de Temps de Rétablissement (GTR) en une durée inférieure ou égale à quatre (4) Heures Ouvrables pour toute signalisation déposée pendant les Jours et Heures Ouvrables. Pour toute signalisation déposée en dehors de ces horaires, le rétablissement est différé au premier Jour Ouvrable suivant, avant 12 heures.

7.3 disponibilité annuelle standard d'un Accès

RIP FTTX mesure la disponibilité annuelle de chaque Accès grâce à un indicateur nommé Interruption Maximale de Service (IMS).

L'IMS correspond au cumul des interruptions de service comprises dans la période des Jours et Heures Ouvrables en métropole.

La période de référence de l'IMS selon le cas débute le 1er janvier ou à la date de la première livraison de l'Accès si celle-ci a lieu lors de l'année calendaire en cours, et se termine le 31 décembre de la même année. Lorsqu'une interruption est constatée en dehors des périodes de mesure de l'IMS indiquées au présent article, la durée d'interruption est comptabilisée à partir de la première heure de mesure de l'IMS qui suit.

RIP FTTX s'engage à maintenir l'IMS inférieure à neuf (9) heures en plage de maintenance S2, par Accès.

7.4 option de Garantie de Temps de Rétablissement S1 d'un Accès (GTR 4H S1)

RIP FTTX propose à l'Opérateur une option payante de service après-vente dénommée GTR S1.

Elle assure, en cas d'interruption de l'Accès et suite à la signalisation de l'Opérateur, le rétablissement de l'Offre en une durée inférieure ou égale à quatre (4) heures, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

Au titre de l'option GTR S1, les interruptions de l'Offre comptabilisées dans le cadre de l'IMS sont prises en compte quels que soient l'heure et le jour de l'interruption. RIP FTTX s'engage à maintenir l'IMS des Accès inférieure à neuf (9) heures en plage de maintenance S1.

7.5 conditions requises pour la mise en œuvre des engagements de RIP FTTX

L'engagement de RIP FTTX couvre toute interruption absolue de l'Offre dont le caractère continu est constaté par RIP FTTX sur une période d'observation n'excédant pas 15 minutes.

Suite à un constat de coupure franche ou de dégradation du service fait par l'Opérateur, celui-ci dépose un ticket. Une pré localisation par réflectométrie doit être réalisée par l'Opérateur avant la dépose d'une signalisation. Le résultat du test de pré localisation (distance estimée de l'interruption et identification du point de départ de la mesure) sera fourni lors du dépôt de signalisation.

L'interruption doit provenir d'un élément quelconque de l'Offre livrée et exploitée par RIP FTTX dans les limites prévues par les STAS.

L'Opérateur doit permettre au personnel de RIP FTTX chargé de la maintenance de l'Offre, l'accès aux locaux techniques où sont situés les Points de Terminaison.

En particulier, en cas d'incident ne remplissant pas les conditions requises pour la mise en œuvre des engagements de RIP FTTX tels que décrits ci-dessus, RIP FTTX intervient sur le site extrémité Client Final uniquement pendant les Jours et Heures Ouvrables.

Les Parties conviennent que les éléments techniques de comptage des communications de RIP FTTX font foi et justifient l'heure exacte des communications téléphoniques échangées avec l'Opérateur.

En l'absence de pré localisation par l'Opérateur ou en cas de pré localisation erronée, un délai supplémentaire de 2H pris en compte par RIP FTTX avant la mesure des engagements définis au présent article.

Si le rétablissement nécessite une autorisation administrative ou d'un tiers, la durée d'obtention de l'autorisation n'est pas prise en compte dans le calcul de la durée de l'interruption.

Pour la première signalisation sur un Accès n'ayant jamais été mis en service par l'Opérateur, la réparation est réalisée en heures ouvrables.

RIP FTTX facture une prestation pour intervention à tort (IAT) en SAV dans les cas suivants :

- défaut constaté au niveau de l'installation privée du Client final, de son réseau, ou du à son environnement ou son installation électrique, y compris équipement client final mis hors tension,
- défaut matériel ou logiciel survenu sur le terminal de l'Opérateur,
- erreur de manipulation du Client final ou de l'Opérateur,
- pas de défaut constaté sur le réseau RIP FTTX,
- aucun autre défaut constaté.

7.6 pénalités à la charge de RIP FTTX

En cas de non-respect du délai de rétablissement tels que définis au présent article 7 intitulé « service après-vente », l'Opérateur a droit au versement de pénalités définies dans en annexe 2 « pénalités » dans le cas où le non-respect en cause est exclusivement imputable à RIP FTTX.

De convention expresse, ces sommes constituent pour l'Opérateur une indemnité forfaitaire, libératoire et définitive couvrant la totalité du préjudice subi et excluent toute réclamation en dommages et intérêts pour ce motif.

Les pénalités ne sont pas dues lorsque :

- l'interruption de l'Offre résulte d'une modification de l'Offre demandée par l'Opérateur,
- l'interruption de l'Offre résulte d'un cas de force majeure tel que mentionné à l'article « force majeure » de l'Accord-cadre,
- l'interruption de l'Offre est du fait d'un tiers,
- le rétablissement est conditionné par la réalisation de travaux de Génie Civil du réseau de RIP FTTX nécessitant une autorisation de tiers extérieur à RIP FTTX,
- du fait de l'Opérateur et en particulier du non-respect de ses obligations ou d'un mauvais fonctionnement de la desserte interne telle que définie dans les STAS.

L'Opérateur a droit au versement d'une pénalité forfaitaire définie dans l'annexe 2 « pénalités » pour interruption de service qualifiée à tort en responsabilité Opérateur lorsqu'il a été facturé pour une intervention à tort et qu'il se signale à nouveau dans un délai de 72 heures maximum suivant la date et l'heure de la clôture du premier ticket d'incident concernant le même défaut d'origine.

Cette pénalité s'ajoute au remboursement de l'IAT facturée à tort à l'Opérateur.

Toutefois une telle pénalité n'est pas due en cas de service dégradé ou si l'Opérateur demande la clôture du ticket de la nouvelle signalisation.

article 8 - modifications de l'Offre

RIP FTTX ne garantit pas la continuité de l'Offre pendant les opérations décrites au présent article qui interviennent pendant les Jours et Heures Ouvrés.

Les modifications suivantes d'Accès peuvent être réalisées en cours de Contrat :

- modifications de la terminaison sur le site Client final (passage d'une terminaison de PTO vers bandeau optique ou inversement),
- modifications du point de livraison au PM,
- déplacement de l'extrémité de l'Accès sur le même site extrémité Client Final (à la même adresse).

L'ancienneté de l'Accès est conservée pour une modification d'Accès hormis les cas déménagement de l'Accès.

Les modifications d'Accès et d'options sont réalisées sous réserve de faisabilité technique. Les prix applicables aux prestations de modification sont indiqués en annexe 1 « prix ».

8.1 cas particulier du déménagement du Site Client Final

Le déménagement d'un site Client Final entraîne la résiliation de l'Accès relatif à ce site extrémité conformément à l'article 13.3 « résiliation d'un Accès après la date de mise à disposition effective ».

Par dérogation aux articles « résiliation d'un Accès après la date de mise à disposition effective », dans le cas où l'Accès relatif au Site Client Final concerné par le déménagement est en service depuis plus de six (6) mois, l'Opérateur n'est pas redevable de pénalité au titre de la résiliation anticipée pendant la période minimale de l'Accès et de ses options associées.

8.2 cas particulier du déplacement de l'extrémité de l'Accès sur le même Site Client Final

RIP FTTX peut procéder à la demande de l'Opérateur et après vérifications techniques, à un déplacement physique de l'Accès sur le site Client Final.

Ce déplacement peut se faire :

- dans la même salle du même bâtiment, selon un prix forfaitaire défini en annexe 1 « prix » ;
- dans une autre salle ou un autre bâtiment du même site Client Final, situé à la même adresse. Le prix de cette prestation est établi sur devis à l'issue d'une visite sur le Site.

article 9 - Centralisation des commandes et de la gestion

La mise en œuvre de l'Offre suppose une gestion centralisée par RIP FTTX et par l'Opérateur. L'Opérateur adresse toutes ses demandes concernant l'Offre au service gestionnaire désigné par RIP FTTX dans le bon de commande.

Dans le cadre de la centralisation des commandes et de la gestion de l'Offre, chacune des Parties désignera un interlocuteur chargé des relations avec l'autre Partie. L'interlocuteur désigné par l'Opérateur est précisé dans le bon de commande.

article 10 - Évolution du réseau de RIP FTTX

10.1 Modifications des conditions de fourniture

L'Opérateur reconnaît que les réseaux de télécommunications de RIP FTTX peuvent faire l'objet d'évolutions par RIP FTTX susceptibles de modifier les caractéristiques de l'Offre fournie au titre du Contrat. A cet égard, les règles générales d'évolutions des réseaux de RIP sont précisées sur l'espace opérateur, l'Opérateur reconnaissant expressément l'application pleine et entière de ces dispositions.

10.2 Fermeture d'un PM

En cas de fermeture d'un PM, RIP FTTX informera l'Opérateur présent sur ledit PM en respectant un préavis de douze (12) mois. La fermeture d'un PM entraîne la résiliation des composantes de l'Offre et de l'ensemble des autres Offres de RIP FTTX sur ledit PM.

article 11 - Durée et date d'effet

Chaque commande dans le cadre de l'Offre est souscrite pour une durée indéterminée avec une période minimale de 1 an à compter de sa date de mise à disposition effective.

article 12 - Prix et facturation

Pour les abonnements, la facturation est mensuelle.

L'Offre est facturée selon les principes suivants :

- les mises en service et les modifications sont facturées postérieurement à la réalisation de la prestation ;
- l'abonnement mensuel pour un mois donné N est facturé en début du mois N-1 ; par exception, l'abonnement pour la période comprise entre la date de mise à disposition effective et la fin du premier mois peut être facturé postérieurement.

En tout état de cause, pour la première facturation, l'Opérateur est au minimum redevable des frais de mise en service et d'un (1) mois d'abonnement.

Le régime fiscal appliqué à ces factures est défini à l'article intitulé « fiscalité » de l'Accord-cadre. L'ensemble des prix relatifs à l'Offre est précisé en annexe 1 « prix ». Les prix relatifs à l'Offre incluent l'accès aux informations périodiques et d'Éligibilité et le service d'éligibilité en ligne.

Les prix peuvent être modifiés selon les modalités précisées dans les Conditions Générales.

article 13 - Résiliation

13.1 Résiliation du Contrat

La résiliation du Contrat entraîne la résiliation de l'ensemble des composantes de l'Offre dans les conditions décrites ci-après.

13.2 Résiliation d'un Accès avant la Date de mise à disposition effective

En cas de résiliation avant la date de mise à disposition effective, l'Opérateur est tenu au paiement de

pénalités conformément à ce qui est défini en annexe 2 « pénalités ».

Dans le cas où les travaux à la charge de l'Opérateur et décrits dans le POC n'ont pas été réalisés dans un délai de six (6) mois suivant la date de la commande ou sans réponse de l'Opérateur dans un délai de six (6) mois suivant la date de la commande, RIP FTTX demande à l'Opérateur de se prononcer sur le maintien ou non de la commande concernée. Dans un délai d'1 mois à compter de l'envoi de la notification, soit l'Opérateur signale qu'il annule sa commande auquel cas RIP FTTX facture 50% des frais de mise en service, soit l'Opérateur signale à RIP FTTX qu'il souhaite maintenir sa commande. Le maintien par l'Opérateur de la commande concernée ne pourra excéder 1 an à compter de la date de commande. A l'issu de ce délai, RIP FTTX annule la commande de plein droit et facture l'intégralité des frais de mise en service.

13.3 Résiliation d'un Accès après la Date de mise à disposition effective

L'Opérateur peut résilier un Accès par bon de commande adressée au moins sept (7) jours avant la date souhaitée de résiliation.

En cas de résiliation de l'Accès pendant la période minimale, l'Opérateur est redevable d'une pénalité envers RIP FTTX telle que définie en annexe 2 « pénalités ».

La résiliation d'un Accès entraîne la résiliation des options qui lui sont attachées.



Annexe 2 – pénalités

FTTE passif au PM

La présente annexe est établie notamment par application des articles intitulés « mise à disposition et mise en service », « résiliation » et « service après-vente ».

Tous les montants mentionnés dans la présente annexe sont exprimés en euros hors taxe et n'entrent pas dans le champ d'application de la TVA.

Les pénalités se calculent par mois civil et sont dues pour le mois écoulé à l'exception des pénalités IMS qui se calculent par année civile et sont dues pour l'année écoulée.

Les montants de pénalités applicables au titre du non-respect de la Date de Mise à Disposition Convenue sont ceux en vigueur au jour de la signature de l'accusé de réception par RIP FTTX du bon de commande Opérateur.

Les montants de pénalités applicables au titre du non-respect de la qualité de service sont ceux en vigueur au jour de l'accusé de réception par RIP FTTX de la signalisation Opérateur.

1. pénalités pouvant être dues par RIP FTTX

1.1 – au titre du non-respect par RIP FTTX de la qualité de service

Le montant annuel des pénalités GTR pouvant être dues par RIP FTTX est plafonné à un montant équivalent à six (6) mois d'abonnement au service payés au titre des prestations concernées.

Par dérogation, le montant des pénalités de GTR versées chaque année civile pour un Accès est plafonné à :

- 6 mois d'abonnement de la composante (hors options) pour une composante livrée avant le 1er août de l'année considérée,
- 5 mois d'abonnement de la composante (hors options) pour une composante livrée en août de l'année considérée,
- 4 mois d'abonnement de la composante (hors options) pour une composante livrée en septembre de l'année considérée,
- 3 mois d'abonnement de la composante (hors options) pour une composante livrée en octobre de l'année considérée,
- 2 mois d'abonnement de la composante (hors options) pour une composante livrée en novembre de l'année considérée,
- 1 mois d'abonnement de la composante (hors options) pour une composante livrée en décembre de l'année considérée.

Le montant de l'abonnement pris en compte dans le calcul des pénalités de GTR et des plafonds associés est le montant de l'abonnement facturé au titre de la composante (hors options) au moment du rétablissement augmenté le cas échéant du montant de l'abonnement option GTR.

Le montant annuel des pénalités IMS pouvant être dues par RIP FTTX est plafonné à un montant équivalent à six (6) mois d'abonnement au service payés au titre des prestations concernées.

Le montant de l'abonnement pris en compte pour le calcul des pénalités d'IMS est le montant de l'abonnement moyen facturé au titre de la composante pendant l'année considérée, hors options.

1.1.1 – au titre de la GTR sur l'Accès

libellé pénalité	unité	montant unitaire
pénalité GTR offre standard Accès temps de rétablissement supérieur à 4 h et inférieur ou égal à 7 h	Accès	100 % de l'abonnement mensuel de l'Accès
pénalité GTR offre standard Accès temps de rétablissement supérieur à 7 h et inférieur ou égal à 24 h	Accès	200 % de l'abonnement mensuel de l'Accès
pénalité GTR offre standard Accès temps de rétablissement supérieur à 24 h	Accès	300 % de l'abonnement mensuel de l'Accès

Pénalités payées sous réserve du respect des conditions de SAV décrites au contrat.

libellé pénalité	unité	montant unitaire
pénalité GTR S1 Accès temps de rétablissement supérieur à 4 h et inférieur ou égal à 7 h	Accès	100% de la somme de : - l'abonnement mensuel de l'Accès, et - l'abonnement GTR optionnel souscrit
pénalité GTR S1 Accès temps de rétablissement supérieur à 7 h et inférieur ou égal à 24 h	Accès	200% de la somme de : - l'abonnement mensuel de l'Accès, et - l'abonnement GTR optionnel souscrit
pénalité GTR S1 Accès temps de rétablissement supérieur à 24h	Accès	300% de la somme de : - l'abonnement mensuel de l'Accès, et - l'abonnement GTR optionnel souscrit

Pénalités payées sous réserve du respect des conditions de SAV décrites au contrat.

1.1.2 – au titre de l'IMS sur l'Accès

libellé pénalité	unité	montant unitaire
pénalité IMS 9 heures interruption annuelle supérieure ou égale à 9 h et inférieure à 15 h	Accès	25 % de l'abonnement mensuel de l'Accès
pénalité IMS 9 heures interruption annuelle supérieure ou égale à 15 h et inférieure à 17 h	Accès	50 % de l'abonnement mensuel de l'Accès
pénalité IMS 9 heures interruption annuelle supérieure ou égale à 17 h et inférieure à 19 h	Accès	75 % de l'abonnement mensuel de l'Accès
pénalité IMS 9 heures interruption annuelle supérieure ou égale à 19 h	Accès	100 % de l'abonnement mensuel de l'Accès

Mis en forme : Normal, Gauche

Pénalités payées sur demande de l'Opérateur sous réserve du respect des conditions de SAV décrites au contrat.

1.2 – au titre du non-respect par RIP FTTX de la Date de Mise à Disposition Convenue

libellé pénalité	unité	montant unitaire
pénalité pour non-respect date de mise à disposition conventionnée de l'Accès du fait de RIP FTTX	jour	5% de l'abonnement mensuel de l'Accès ⁽¹⁾

⁽¹⁾ montant de pénalité plafonné à un montant équivalent au prix HT de six mois d'abonnement mensuel de l'Accès concerné. La pénalité est calculée sur une assiette incluant l'abonnement de l'Accès hors options.

1.3 – au titre du traitement des tickets de signalisation

Libellé pénalité	Unité	Montant unitaire
------------------	-------	------------------

Libellé pénalité	Unité	Montant unitaire
Interruption de service de responsabilité RIP FTTX précédemment qualifiée à tort en responsabilité Opérateur	Signalisation de service interrompu clôturée à tort en défaut de responsabilité Opérateur	250

2. pénalités pouvant être dues par l'Opérateur

2.1– au titre des résiliations anticipées pendant la période minimale

Ces pénalités sont versées par l'Opérateur en compensation du préjudice subi par RIP FTTX suite à la résiliation.

libellé pénalité	unité	montant unitaire
pénalité pour résiliation avant la fin de la durée minimale de l'Accès	résiliation	montant équivalent à 75 % du montant de l'abonnement mensuel de l'Accès jusqu'à expiration de sa durée minimale
pénalité pour résiliation avant la fin de la durée minimale d'une option	résiliation	montant équivalent à 75 % du montant de l'abonnement mensuel de l'option jusqu'à expiration de sa durée minimale

2.2– au titre des résiliations anticipées avant la date de mise à disposition

libellé pénalité	unité	montant unitaire
pénalité pour résiliation avant la notification de la date de mise à disposition de l'Accès	résiliation	montant équivalent à 50 % du montant des MES de l'Accès
pénalité pour résiliation après la notification de la date de mise à disposition de l'Accès	résiliation	montant équivalent à 100 % du montant des MES de l'Accès plus 3 mois d'abonnement mensuel de l'Accès

2.3—au titre du non-respect par l'Opérateur de la Date de mise à Disposition Convenue

libellé pénalité	unité	montant unitaire
pénalité pour non-respect date de mise à disposition convenue de l'Accès du fait de l'Opérateur	jour	3 % de l'abonnement mensuel de l'Accès ⁽⁴⁾

⁽⁴⁾-montant de pénalité plafonné à un montant équivalent au prix HT de six (6) mois d'abonnement mensuel de la composante Accès concernée hors options.

2.34 – au titre d'une commande non conforme

Libellé pénalité	Unité	Montant unitaire
Commande non conforme : adresse non conforme	Mise en conformité de	41

avec la base adresse de RIP FTTX, interlocuteur site mal ou non renseigné, utilisation du mauvais bon de commande ou choix de prestation erroné	Commande ou Commande rejetée	
---	------------------------------	--